



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2005 portant prescriptions spéciales Société EPC à Plémet

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs au sein de la carrière Saint-Lubin à Plémet ;

Vu le récépissé de déclaration changement d'exploitant établi le 6 novembre 2012 à la Société EPC France pour l'exploitation d'une unité mobile d'explosifs sur le site de la carrière Saint-Lubin à Plémet ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée présentée le 21 mai 2021 par la société EPC France au titre de la rubrique 4210 2-b (produits explosifs) pour une capacité de 95 kg ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté du 11 octobre 2005 présentée le 4 juin 2021 par EPC France, exploitant le site soumis à déclaration ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées le 18 juin 2021 ;

Considérant que suite à la modification de la rubrique applicable à l'installation susvisée, cette dernière peut contenir une quantité de 95 kg de matière active sous le seuil de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicables à la rubrique 4210-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 susvisé portant prescriptions spéciales est abrogé.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plémet et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plémet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société EPC France et transmise au maire de Plémet.

Saint-Brieuc, le 15 JUL. 2021

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY